

- Description et traitement intellectuel des documents
- Gestion des archives définitives et communication des documents
- Gestion automatisée des archives
- Management des services de gestion de documents et d'archives
- Préservation et conservation des documents
- Valorisation et promotion des services rendus par les institutions d'archives

Arrêté du Premier ministre du 10 juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires conseillers de documents et d'archives appelés à exercer auprès des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires conseillers de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au Premier ministre, le 10 septembre 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires conseillers de documents et d'archives.

Art.2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 juillet 2004.

Tunis, le 10 juin 2004.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 12 juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives pour exercer auprès des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 février 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives pour exercer auprès des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au Premier ministre, le premier octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives pour exercer auprès des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 août 2004.

Tunis, le 12 juin 2004.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 juin 2004, modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1990 relatif à la création de l'agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets relevant de la commune de Tunis.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 150,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, fixant le régime administratif et financier des établissements publics communaux à caractère économique et notamment son article 3,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballage et des emballages utilisés,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités de l'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1990, relatif à la création de l'agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets relevant de la commune de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tunis dans sa séance du 16 juillet 2003,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 1er et 2, de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1990 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - La commune de Tunis est autorisée à créer un établissement public communal à caractère économique pour la gestion des affaires communales publiques, dénommé "Agence municipale des services environnementaux" et dont le siège est à Tunis.

Article 2 (nouveau). - La mission de l'agence prévue par l'article premier du présent arrêté consiste à exploiter et à gérer les décharges contrôlées et les centres de transfert des déchets et leurs collecte et transport et de fournir d'autres services dans le domaine de la propreté et de la protection de l'environnement.

Art. 2. - Le président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

NOMINATION

Par décret n° 2004-1355 du 10 juin 2004.

Monsieur Rachid Guezguez, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 10 juin 2004, fixant le régime des études et des examens aux écoles préparatoires aux académies militaires.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour l'année 1992 et notamment son article 86, relatif à la création de l'école préparatoire aux académies militaires,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques et les disciplines relatives aux sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques,

Vu le décret n° 94-1552 du 18 juillet 1994, portant organisation de l'école préparatoire aux académies militaires,

Vu le décret n° 2002-1004 du 29 avril 2002, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2002-1005 du 29 avril 2002, portant création de deux établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2003-447 du 24 février 2003, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur décerné par les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2003 - 2262 du 4 novembre 2003, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements d'enseignement supérieur militaire.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable aux écoles préparatoires aux académies militaires, en vue de l'obtention des diplômes suivants :

- diplôme de l'école préparatoire aux académies militaires à Sousse,
- diplôme de l'école préparatoire aux académies militaires à Sfax,
- diplôme de l'école préparatoire aux académies militaires à Bizerte.

Ces diplômes sanctionnent les études dans l'une des options suivantes des deux filières "sciences fondamentales" et "sciences juridiques et de gestion" mentionnées à l'article 4 du décret susvisé n° 2003-2262 du 4 novembre 2003 :

- 1- filière des sciences fondamentales :
 - option "mathématiques informatique",
 - option "mathématiques supérieures-mathématiques spéciales",
- 2- filière des sciences juridiques et de gestion :
 - option "sciences juridiques et de gestion",